



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0023 du 25/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0023, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une surface commerciale sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SCI GFDI 89, reçue le 25/01/2021 et considérée complète le 25/01/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, après démolition d'un bâtiment existant, en la création :

- d'un bâtiment sur deux niveaux, d'une emprise au sol de 2185 m², comprenant une surface de vente de 930 m² et un parking de 99 places,
- d'un parking d'une surface totale de 2475 m²,
- de 990 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de conforter l'offre de proximité, facteur de dynamisation pour le commerce du territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur déjà anthropisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet nécessite la démolition d'un bâtiment existant de 915 m² ;

Considérant que les déchets issus de la démolition des aménagements existants feront l'objet d'un tri spécifique et que les filières de collecte et de traitement adaptés ;

Considérant que les eaux de ruissellement des voiries et parkings seront collectées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers des turbosiders enterrés ;

Considérant que les eaux de toiture seront collectés vers un réseau spécifique pour être acheminées vers un bassin tampon avec débit de fuite de 8L/s/ha ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser la plantation de 14 nouveaux arbres, à conserver 2 arbres remarquables et à remplacer 6 arbres remarquables,
- à faire réaliser, par un expert, l'inspection du bâtiment à démolir afin de détecter la présence éventuelle de chiroptères, et le cas échéant à mettre en œuvre des mesures de conservation, préconisées par l'expert, pour éviter la destruction d'individus lors de la démolition,
- à installer des candélabres à LED sur les parkings ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une surface commerciale situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI GFDI 89.

Fait à Marseille, le 25/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).